

**Réponses du Coordonnateur de la fiabilité
à la demande de renseignements numéro 2
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À**
2 **HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC**
3 **RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ EN SUIVI DE LA DÉCISION**
4 **D-2015-059**
5 **NORME MOD-019-0.1**

1. **Références :** (i) Pièce B-0005, norme MOD-019-0.1;
 (ii) Pièce B-0005, Annexe Québec de la norme MOD-019-0.1;
 (iii) Pièce B-0010, réponses du Coordonnateur à la demande de renseignements no. 1 de la Régie de l'énergie, R2.1, page 6.

6 **Préambule :**

7
8 (i) « *E1. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le*
9 *planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun*
10 *fournir annuellement leurs données de prévision des demandes interruptibles et de la gestion*
11 *des charges modulables sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à 10 ans,*
12 *sur demande, pour les conditions du réseau de pointe d'été et d'hiver, à la NERC, aux*
13 *organisations régionales de fiabilité et aux autres entités (responsables de*
14 *l'approvisionnement, responsables de la planification et planificateurs des ressources), tel*
15 *que spécifié dans la documentation de l'exigence E1 de la norme de fiabilité*
16 *MOD-016-1* » [nous soulignons]

17 (ii) « ***E1.** Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le*
18 *planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent chacun*
19 *fournir annuellement leurs données de prévision des demandes interruptibles et de la gestion*
20 *des charges modulables sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à dix ans,*
21 *sur demande, pour les conditions du réseau de pointe d'été et d'hiver, à la Régie de l'énergie*
22 *et aux autres entités (responsables de l'approvisionnement, responsables de la planification*
23 *et planificateurs des ressources) ».*

24 (iii) « *MOD-019-0.1 (E1)*

25 *Selon l'objet de la norme MOD-019-0.1, les informations à fournir en E1 (données de*
26 *prévision des demandes interruptibles et de la gestion des charges modulables) sont*
27 *nécessaires dans le cadre du maintien de la fiabilité.*

28 [...]

29 *De l'avis du Coordonnateur, ces données correspondent donc à des informations à fournir*
30 *dans le cadre du maintien de la fiabilité et non de la surveillance de la conformité. Par*

1 *conséquent, selon les principes établis à la section 3.6 de la décision D-2015-059, les cinq*
2 *exigences précitées ne devraient pas faire l'objet d'une disposition particulière ».*

3 **Demandes :**

4 1.1 Veuillez commenter l'opportunité d'ajouter, à l'Annexe Québec de la norme
5 MOD-019-0.1, la disposition particulière suivante, applicable à l'exigence E1 :

6 *« Disposition particulière applicable à l'exigence E1 : la référence à la norme*
7 *MOD-016-1 est remplacée par la référence à la norme MOD-016-1.1. »*

8 **R1.1**

9 **Le Coordonnateur est d'avis que la disposition particulière est appropriée.**

10 1.2 Veuillez commenter l'opportunité d'ajouter, à l'Annexe Québec de la norme
11 MOD-019-0.1, la disposition particulière suivante, applicable à l'exigence E1 :

12 *« E1. Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le*
13 *planificateur de réseau de transport ainsi que le planificateur des ressources doivent*
14 *chacun fournir annuellement leurs données de prévision des demandes interruptibles*
15 *et de la gestion des charges modulables sur un horizon d'au moins cinq ans et*
16 *pouvant aller jusqu'à 10 ans, sur demande, pour les conditions du réseau de pointe*
17 *d'été et d'hiver, à la NERC, aux organisations régionales de fiabilité et aux autres*
18 *entités (responsables de l'approvisionnement, responsables de la planification et*
19 *planificateurs des ressources), tel que spécifié dans la documentation de l'exigence*
20 *E1 de la norme de fiabilité MOD-016-1.1 »*

21 **R1.2**

22 **Le Coordonnateur est d'avis que la formulation proposée à la question 1.1 est**
23 **plus concise et préférable.**